

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISS/DEF23\_14

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1, L.313-16 et L.313-18 selon lesquels respectivement la création, la transformation ou l'extension des établissements, lieux de vie et d'accueil et services mentionnées à l'article L.312-1 du même code sont autorisés par le président du conseil départemental lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ; l'autorité compétente peut décider la cessation de l'activité de l'établissement ou du service dans les conditions prévues aux articles L.313-17 et L.313-18 du même code ; la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16 du même code, de toute ou partie de l'activité du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donnant lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code ;

Vu le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie mentionnée au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du Morbihan en date du 01 juin 2007 portant ouverture du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » sis-56380, à Guer d'une capacité de six places pour des adolescents âgés de 11 à 21 ans relevant de la protection de l'enfance et sa tacite reconduction le 01 juin 2022 ;

Vu les arrêtés du président du conseil départemental du Morbihan en date du 1<sup>er</sup> février 2023 et 5 avril 2023 suspendant l'activité du lieu de vie et d'accueil « Manoir Saint Gurval » jusqu'au 31 juillet 2023 au motif de la préservation, à titre temporaire et conservatoire, de la santé, de la sécurité et du bien-être physique et moral des jeunes accueillis ou susceptibles d'être accueillis dans l'attente des conclusions des enquêtes pénale et administrative ;

Vu l'enquête administrative et judiciaire en cours ;

Considérant le courrier de Maître Philip GAFFET, avocat de Monsieur et Madame BLANDIN, en date du 21 juin 2023 indiquant la décision de ses clients d'arrêter leur activité ;

Considérant le courrier du directeur général des services, en date du 23 juin 2023, prenant acte de cette décision ;

Sur proposition de la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Il est prononcé la cessation définitive de l'activité du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » sis-56380, à Guer, autorisé par arrêté du Président du conseil départemental du Morbihan en date du 01 juin 2007 et reconduit le 01 juin 2022 par tacite reconduction pour 6 places d'accueil.

### **Article 2 :**

L'autorisation délivrée par arrêté du Président du conseil départemental du Morbihan pour la création du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » est abrogée à compter du 10 juillet 2023.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

Vannes, le 10 juillet 2023

Le Président du Conseil départemental



DAVID LAPPARTIENT